



Digne-les-Bains, le 28 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-271-006

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 modifié complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 modifié complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 01 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;



Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2020-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

Considérant que les indicateurs qui reflètent la situation épidémiologique du département liée à l'épidémie SARS-CoV2, au 26 septembre 2021, sont encore largement au-dessus du seuil d'alerte.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 susvisé prennent fin le 30 septembre 2021 et qu'il convient de les reconduire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021, complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est prorogé jusqu'à la date de fin de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET